

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-134

DATE : 14 février 2025

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge de paix magistrat X, Cour du Québec

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] En avril 2024, le plaignant subit son procès relativement à plusieurs infractions à la *Loi sur le bâtiment* devant la juge, qui prend l'ensemble des dossiers en délibéré. En septembre 2024, la juge rend sa décision écrite, déclarant le plaignant coupable de toutes ces infractions.

[2] Le plaignant reproche à la juge de ne pas avoir tenu compte d'un jugement rendu par la Cour supérieure en 2018 (soit antérieurement aux faits en litige), ce qui, selon lui, représente un manquement au devoir d'impartialité. Il estime que la juge « *use du pouvoir de son poste et de ses fonctions pour satisfaire ses besoins d'écraser ceux qui lui déplaisent* ».

[3] L'audience devant la juge a duré une journée. Le plaignant n'est pas représenté par avocat. La preuve de la poursuivante a duré environ deux heures, alors que le témoignage du plaignant a occupé une bonne partie de la journée.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience permet de constater que la juge explique au plaignant les règles applicables. Tout au long du procès, elle lui explique les motifs pour lesquels elle accepte ou refuse un élément de preuve. Elle lui résume les faits et lui donne constamment l'opportunité de s'exprimer.

[5] La juge a une attitude sereine, ses interventions sont faites avec calme, patience et tact, malgré le fait que le plaignant soit émotif à quelques reprises, ce qu'il reconnaît d'ailleurs à l'audience.

[6] La fonction du Conseil est de déterminer si la conduite de la juge contrevient à ses obligations déontologiques. L'examen de la plainte ne permet pas d'établir une inconduite de nature déontologique de la juge. Elle reflète plutôt l'insatisfaction du plaignant à l'égard du jugement de la juge, ce qui ne relève pas de la compétence juridictionnelle du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.